



PROCÈS-VERBAL

COMMISSION DEPARTEMENTALE SPORTIVE (COUPES ET CHAMPIONNATS)

Réunion du : 24 AVRIL 2024
à : 10H00

Présidence : M. BESNIER Gaëtan

Présents : Mrs BAYARRI Jean-Claude (en visioconférence), BESNIER Gaëtan, GILLET Gérard, VERIN Pierre

Excusé : M. BROCHARD Philippe

Assiste : M. SEIGNEURET Vincent

RÉCLAMATION D'APRÈS-MATCH

DU 14 AVRIL 2024
DEPARTEMENTAL 3 POULE C
OC CHÂTEAUDUN (1) / FC BEAUVOIR (2)

La Commission :

Considérant le mail de l'OC Châteaudun en date du 15 Avril 2024 à 08h24 souhaitant formuler une réclamation d'après-match ayant pour motif : « *Certificat médical non conforme pour le joueur n°12* »

Considérant que cette réclamation d'après-match est recevable en la forme.

Considérant, conformément à l'article 187-1 des RG de la FFF, qu'il y a lieu, préalablement à l'examen de cette réclamation sur le fond, d'en donner communication au club adverse aux fins que ce dernier puisse, s'il le souhaite formuler ses observations avant le Mardi 23 Avril à 12h00.

Considérant que le secrétariat du District a adressé cette demande par mail au club du FC Beauvoir le Mercredi 17 Avril 2024 à 16h29,

Considérant que le club du FC Beauvoir a formulé ses observations le Mercredi 17 Avril à 16h52 et a transmis par retour de mail le bordereau de licence du joueur concerné,

Jugeant sur le fond,

Considérant que l'article 70-1 des Règlements Généraux de la F.F.F. dispose que :

« Le joueur majeur doit satisfaire à un contrôle médical donnant lieu à la délivrance d'un certificat médical d'absence de contre-indication à la pratique du football, conformément aux lois et textes en vigueur, figurant sur le formulaire de demande de licence, mention de la production de ce certificat médical étant apposée sur la licence.

Le certificat médical du joueur majeur est valable pour une durée de trois saisons.

Ce principe n'est toutefois applicable que si les deux conditions suivantes sont respectées pendant toute cette période de trois saisons :

- l'intéressé doit conserver sa qualité de licencié d'une saison à l'autre,*
- l'intéressé doit répondre chaque saison à un questionnaire de santé, figurant en annexe du Règlement de la Commission Fédérale Médicale, et attester sur la demande de licence d'une réponse négative à toutes les questions.*

La délivrance d'un nouveau certificat médical est obligatoire :

- pendant cette période de trois saisons si l'une des deux conditions susvisées n'est pas remplie,*
- dans tous les cas, à l'issue de cette période de trois saisons. »*

Après vérification, il s'avère que le joueur concerné a rempli ces différentes obligations.

Par conséquent, la commission confirme le résultat acquis sur le terrain :

OC CHÂTEAUDUN (1) : 2 buts, 1 point

FC BEAUVOIR (2) : 2 buts, 1 point

Porte à la charge du club de l'OC CHATEAUDUN le montant des droits de réclamation prévus à cet effet : 80€ (somme portée au débit du compte du Club).

MATCHS ARRÊTÉS

DU 21 AVRIL 2024

DEPARTEMENTAL 3 POULE B

ENT. BEAUCERONNE (2) / VOVES (1)

La Commission,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la feuille de match, sur laquelle est indiquée : « *Match arrêté à la 53^{ème} minute sur le score de 5 à 1* »

Considérant les rapports des 2 clubs,

Donne match perdu par pénalité à VOVES (5/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'ENT. BEAUCERONNE (5/0 et 3 points)

Transmet le dossier à la commission de discipline pour suite à donner

DU 20 AVRIL 2024

U17 D2

DREUX A. PORT (1) / CHARTRES MSD (1)

La Commission,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la feuille de match, sur laquelle est indiquée : « *Match arrêté à la 70^{ème} minute sur le score de 2 à 0* »

Considérant les rapports des 2 clubs,

Transmet le dossier à la commission de discipline pour suite à donner

RÉSERVE D'AVANT-MATCH

DU 20 AVRIL 2024

CRITERIUM U13 D2 POULE A

ANGERVILLE (2) / BERCHERES-DAMMARIE (1)

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier, dit les réserves recevables en la forme,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la réserve déposée sur la feuille de match par le club d'ANGERVILLE et confirmée par le club en application de l'article 186.1 des Règlements Généraux de la F.F.F. portant sur la qualification et/ou la participation de l'ensemble des joueuses du club de l'ENT. BERCHERES-DAMMARIE pour le motif suivant : « *Sont susceptibles d'avoir participé au dernier match d'une équipe supérieure du club qui ne joue pas le même jour ou le lendemain.* »

Considérant que l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts disposent que : « *ne peut participer à un match de compétition officielle d'une équipe inférieure, le joueur ou la joueuse qui est entré en jeu lors de la dernière rencontre officielle au sens de l'article 118, disputée par l'une des équipes supérieures de son club lorsque celle-ci ne joue pas un match officiel le même jour ou le lendemain [...].* »,

Considérant que le week-end du 20 et 21 Avril 2024, l'équipe U12 D1 de l'ENT DAMMARIE-BERCHERES ne jouait pas de rencontre officielle et que cette équipe est considérée comme équipe supérieure au sens de l'article 167 des RG de la FFF et de l'article 19 des RG de la Ligue et de ses Districts, puisque le principe posé dans ces 2 deux articles de règlements est de portée générale.

Considérant qu'après vérification de la feuille de match de la rencontre de **Critérium U12 D1 – ENT. DAMMARIE-BERCHERES / C'CHARTRES du 13.04.2024**, il s'avère que deux joueurs ayant participé à la rencontre citée ci-dessus, ont participé à la rencontre de **Critérium U13 D2 Poule A – ANGERVILLE (2) / ENT. BERCHERES-DAMMARIE (1) du 20.04.2024**,

Considérant par conséquent que l'équipe de BERCHERES-DAMMARIE était en infraction avec l'article 167.2 des Règlements Généraux de la F.F.F. et l'article 19.1 des Règlements Généraux de la Ligue et de ses Districts,

Par ces motifs :

Donne match perdu par pénalité à l'ENT. BERCHERES-DAMMARIE (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à ANGERVILLE (3/0 et 3 points) en application des articles 19.1 et 6 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts.

DEMANDE DE RAPPORTS COMPLÉMENTAIRES

DU 13 AVRIL 2024
U15 D2 POULE B
LUCÉ OUEST (1) / ENT. U.S.V.L-LE GAULT (1)
La Commission,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la demande de rapport envoyée à chaque club le mercredi 17 avril afin d'obtenir davantage d'explications sur le déroulement de ce match,

Considérant les rapports des deux clubs,

Transmet le dossier à la commission de discipline pour suite à donner

FORFAITS

DU 21 AVRIL 2024

DEPARTEMENTAL 3 POULE B

A.S. TOURY-JANVILLE (1) / ENT. EPERNON-HANCHES (3)

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...] »*,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...] »*,

Considérant la FMI sur laquelle est indiquée : « *Match non joué : absence de l'équipe visiteuse »*,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'ENT. EPERNON-HANCHES (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'A.S. TOURY-JANVILLE (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024

Inflige une amende de 154€ (77€ x2) à EPERNON (1^{er} Forfait)

DU 21 AVRIL 2024

DEPARTEMENTAL 4 POULE A

ANET (1) / BREZOLLES (3)

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...] »*,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la FMI sur laquelle est indiquée : « *Match non joué : absence de l'équipe visiteuse* »,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à BREZOLLES (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à ANET (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024

Inflige une amende de 212€ (106€ x 2) à BREZOLLES (3^{ème} Forfait = Forfait Général)

DU 21 AVRIL 2024
VETERANS 2^{ème} DIVISION
VET. VALLEE D'AVRE (1) / ST-GEORGES (1)

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la FMI sur laquelle est indiquée : « *Match non joué : absence de l'équipe visiteuse* »,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à ST-GEORGES (3/0 et 3 points) pour en reporter le bénéfice aux VET. VALLEE D'AVRE (3/0 et 0 point), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024

Inflige une amende de 174€ (87€ x 2) à ST-GEORGES (2^{ème} Forfait)

DU 21 AVRIL 2024
SENIORS F à 8
NOGENT LE ROTROU (1) / NOGENT LE ROI (2)

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...] »*,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...] »*,

Considérant le mail de NOGENT LE ROI du 19 Avril 2024 à 11h49, indiquant que son équipe déclarait forfait pour ce match,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à NOGENT LE ROI (3/0 et 3 points) pour en reporter le bénéfice à NOGENT LE ROTROU (3/0 et 0 point), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024

Inflige une amende de 87€ à NOGENT LE ROI (2^{ème} Forfait)

DU 20 AVRIL 2024
U18 D2
ST-GEORGES (2) / AUNEAU (1)

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...] »*,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant le mail d'AUNEAU du 19 Avril 2024 à 16h50, indiquant que son équipe déclarait forfait pour ce match,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à AUNEAU (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à ST-GEORGES (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024

Inflige une amende de 76€ (38€ x 2) à AUNEAU (1^{er} Forfait)

DU 20 AVRIL 2024

U18 D2

AMICALE DE LUCÉ (1) / ENT. NOGENT-BOUTIGNY (1)

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant le mail de NOGENT LE ROI du 19 Avril 2024 à 11h45, indiquant que son équipe déclarait forfait pour ce match,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'ENT. NOGENT-BOUTIGNY (3/0 et 3 points) pour en reporter le bénéfice à l'AMICALE DE LUCÉ (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024

Inflige une amende de 38€ à NOGENT LE ROI (2^{ème} Forfait)

DU 20 AVRIL 2024

U16 FEMININES

ENT. NOGENT-BOUTIGNY-MAINTENON (1) / ENT. U.S.V.L-LOG-MARB-OCC (1)

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...] »*,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...] »*,

Considérant le mail de l'U.S. VALLEE DU LOIR du 19 Avril 2024 à 11h13, indiquant que son équipe déclarait forfait pour ce match,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'ENT. USVL-LOG-MARB-OCC (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à l'ENT. NOGENT-BOUTIGNY-MAINTENON (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024

Inflige une amende de 38€ à l'US VALLEE DU LOIR (2^{ème} Forfait)

DU 20 AVRIL 2024

U17 D1

FC RÉMOIS (1) / ENT. BROU-LOG-MARB-OCC (1)

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...] »*,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant le mail de BROU du 19 Avril 2024 à 16h14, indiquant que son équipe déclarait forfait pour ce match,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à l'ENT. BROU-LOG-MARB-OCC (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au FC RÉMOIS (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024

Inflige une amende de 38€ à BROU (1^{er} Forfait)

DU 20 AVRIL 2024

U17 D2

ENT. COURVILLE-FONTAINE (1) / FC BEAUVOIR (1)

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...]* »,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...]* »,

Considérant la FMI sur laquelle est indiquée : « *Match non joué : absence de l'équipe visiteuse* »,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait au FC BEAUVOIR (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice au l'ENT. COURVILLE-FONTAINE (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024

Inflige une amende de 80€ (40€ x 2) au FC BEAUVOIR (3^{ème} Forfait = Forfait Général)

DU 20 AVRIL 2024
CRITERIUM U13 D3 POULE B
AUNEAU (3) / ANGERVILLE (3)

Match non joué.

La Commission :

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant que l'article 24.1 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *tout club déclarant forfait doit prévenir le service compétitions de la Ligue ou du District concerné, par courriel, avant le vendredi 12h00 pour une rencontre ayant lieu le week-end [...] »*,

Considérant que l'article 24.4 des Règlements Généraux de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts dispose que « *si un club déclarant forfait prévient après la date fixée à l'alinéa 1, l'indemnité à la Ligue ou au District concerné est doublée [...] »*,

Considérant le mail d'AUNEAU du 18 Avril 2024 à 10h24, indiquant que son équipe déclarait forfait pour ce match,

Par ces motifs :

Décide de donner match perdu par forfait à AUNEAU (3/0 et -1 point) pour en reporter le bénéfice à ANGERVILLE (3/0 et 3 points), en application de l'article 6.1.f des RG de la Ligue Centre-Val de Loire et de ses Districts,

Considérant les tarifs applicables au titre de la saison 2023/2024

Inflige une amende de 38€ à AUNEAU (1^{er} Forfait)

ABSENCE DE FMI

Il est rappelé aux clubs qu'en cas de dysfonctionnement de la FMI, la feuille de match « papier » est à faire en utilisant une feuille de match vierge qui est présente sur le site du District (cf lien ci-dessous) :

→ [Feuille de match papier](#)

Il est également rappelé qu'un rapport de non-utilisation de la FMI doit être transmis en même temps que la feuille de match papier (cf lien ci-dessous) :

→ [Rapport de non-utilisation de la tablette](#)

DU 21 AVRIL 2024

**DEPARTEMENTAL 2 POULE A
VILLEMEUX (1) / EPERNON (2)**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,
Jugeant sur le fond et en première instance,
Considérant la feuille de match établie,
Considérant le rapport de non-utilisation transmis,
Enregistre le résultat du match
VILLEMEUX (1) : 2 buts, 1 point
EPERNON (2) : 2 buts, 1 point

DU 20 AVRIL 2024

**U15 D2 POULE B
A.S. TOURY-JANVILLE (1) / LUCÉ OUEST (1)**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,
Jugeant sur le fond et en première instance,
Considérant la feuille de match établie,
Considérant le rapport de non-utilisation transmis,
Enregistre le résultat du match
A.S. TOURY-JANVILLE (1) : 1 but, 1 point
LUCÉ OUEST (1) : 1 but, 1 point

DU 20 AVRIL 2024

**CRITERIUM U13 D3 POULE A
CHERISY (1) / ENT. VILLEMEUX-MARSAUCEUX (1)**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,
Jugeant sur le fond et en première instance,
Considérant la feuille de match établie,
Considérant l'absence d'explications,
Enregistre le résultat du match
CHERISY (1) : 1 but, 0 point
ENT. VILLEMEUX-MARSAUCEUX (1) : 10 buts, 3 points

La commission décide que le club de CHERISY est responsable de la non-réalisation de la FMI et lui inflige l'amende réglementaire de 20€.

DU 20 AVRIL 2024

**CRITERIUM U11 NIVEAU 1
ST-GEORGES (1) / EPERNON (1)**

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,
Jugeant sur le fond et en première instance,
Considérant la feuille de match établie,
Considérant le rapport de non-utilisation transmis,
Enregistre le résultat du match
ST-GEORGES (1) : 2 buts
EPERNON (1) : 3 buts

DU 20 AVRIL 2024

CRITERIUM U11 NIVEAU 3 POULE C

C'CHARTRES U13F (6) / ENT. BERCHERES-DAMMARIE (2)

La Commission :

Vu les pièces versées au dossier,

Jugeant sur le fond et en première instance,

Considérant la feuille de match établie,

Considérant les explications transmises par mail,

C'CHARTRES U13F (6) : 5 buts

ENT. BERCHERES-DAMMARIE (2) : 2 buts

DECLARATIONS DE TOURNOI

- **Mail de LUISANT**, demandant l'homologation de son tournoi U15 qui est décalé au Dimanche 19 Mai suite à l'avis défavorable de la Commission Sportive du 16 Avril :

Considérant le règlement fourni, la commission donne son autorisation pour l'organisation de cette manifestation.

- **Mail de BROU**, demandant l'homologation de son tournoi Jeunes qui se déroulera le Samedi 22 et Dimanche 23 Juin :
 - Catégories U7/U9 le Samedi 22 Juin
 - Catégories U11/U13 le Dimanche 23 Juin

Considérant l'affiche et les règlements fournis, la commission donne son autorisation pour l'organisation de cette manifestation.

REPORT DES MATCHS DU 20 et 21 AVRIL

Départemental 1 :

Lèves (1) / Nogent le Rotrou (1)

→ Reporté au Mercredi 8 Mai

****Si qualification de Lèves en demi-finale de Coupe du District, le match ci-dessus sera programmé à une autre date (19 Mai)***

****Et si qualification de Lèves en Finale de Coupe du District le 18 Mai, le match ci-dessus devra être joué en semaine le mercredi 15 Mai ou le mercredi 22 Mai***

U18 D1 :

Ent. Lèves-Luisant (1) / Ent. Dammarie-Berchères (1)

→ Reporté au Samedi 10 Mai

COUPES D'EURE-ET-LOIR FÉMININES

(Foot à 8 et Foot à 11)

❖ Programme Coupe d'Eure-et-Loir Seniors F à 8 :

- Tour préliminaire : 25 Mai 2024
- Quarts de Finale : 1^{er} Juin 2024
- Demi-finales : 8 Juin 2024
- Finale : 15 Juin 2024

➤ Tirage au sort :

Tour préliminaire

- Thiron-Gardais (1) / Brou (1)

Quarts de Finale

1. R.C. Bû-Abondant (1) / Amilly (1)
2. Maintenon (1) / FC Rémois (1)
3. Vainqueur du tour préliminaire / Cloyes-Droué (2)
4. Nogent le Rotrou (1) / Lucé Ouest (1)

Demi-finales

1. Vainqueur du Quart de Finale n°4 / Vainqueur du Quart de Finale n°1
2. Vainqueur du Quart de Finale n°3 / Vainqueur du Quart de Finale n°2

Finale

- Vainqueur Demi-finale n°2 / Vainqueur Demi-finale n°1

❖ Programme Coupe d'Eure-et-Loir Seniors F à 11 :

- Tour préliminaire : 1^{er} Juin 2024
- Demi-finales : 8 Juin 2024
- Finale : 15 Juin 2024

➤ Tirage au sort :

Tours préliminaires

1. St-Georges (1) / Nogent le Roi (1)
2. Cloyes-Droué (1) / FC Drouais (1)

Demi-finales

1. Vainqueur du tour préliminaire n°1 / C'Chartres (1)
2. CS Mainvilliers (1) / Vainqueur du tour préliminaire n°2

Finale

- Vainqueur Demi-finale n°1 / Vainqueur Demi-finale n°2

COURRIERS

- Mail de LUCÉ OUEST, informant que dans le cadre de la semaine olympique lucéenne, une démonstration de foot en marchant aura lieu à 10h30 au Stade des Petits Sentiers. Ce même jour, une démonstration de foot féminin aura lieu à 14h00. Ces deux animations sont ouvertes à tous il y aura la possibilité de faire des essais.

Pris note de l'organisation de cette manifestation municipale

- Mail de NOGENT LE ROI, informant du Forfait Général de son équipe U18 D2
Pris note

La commission inflige une amende de 116€ au club de NOGENT LE ROI

- Mail du club de ST-GEORGES, informant recevoir 2 matchs de Coupe d'Eure-et-Loir le Mercredi 1^{er} Mai à 15h00.
➔ En conséquence, le coup d'envoi du match de Coupe d'Eure-et-Loir U18 est avancé à 12h00.

A noter que les membres de la commission ne prennent part ni aux délibérations ni à la prise de décision des dossiers concernant leur club

Les décisions ci-dessus sont susceptibles d'appel auprès du Bureau du Comité de Direction dans les conditions de forme et de délai prévues aux articles 188 à 190 des Règlements Généraux de la FFF.

Gaëtan BESNIER
Le Président de séance

Vincent SEIGNEURET
Le secrétaire de séance